PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le - 5 NOV. 2024

Références : ENV.D.24-0547

Code AIOT : 0005501161

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FHI (Fourniture Hospitalière Industrie)

ZI de Kernévez
6 rue Nobel
29000 Quimper

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement FHI (Fournitures Hospitalières Industrie) implanté ZI de Kernévez, 6 rue Nobel à Quimper (29000). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite de contrôle s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing menée par l'inspection des installations classées dans 20 établissements de traitement de surface dans le département du Finistère. Il s'agit de contrôles inopinés visant à vérifier la conformité des installations au regard de la réglementation en matière de prévention des risques accidentels pouvant conduire à une pollution de l'eau et de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FHI (Fourniture Hospitalière Industrie)
- ZI de Kernévez 6 rue Nobel 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005501161
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fourniture Hospitalière Industrie (F.H.I) exploite une usine de conception et de fabrication de dispositifs médicaux implantables (prothèses) orthopédiques ainsi que des instruments médicaux. Les pièces métalliques, conçues en titane ou cobalt-chrome voire en polyéthylène, sont traitées dans différents bains de traitement de surface par voie chimique et polies par vibro-abrasion (tribofinition). La société fait partie du groupe FH Ortho situé à Mulhouse et ses produits s'adressent aux services hospitaliers de chirurgie.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I § 5.7.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.2.	Sans objet
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10.	Sans objet
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.8.	Sans objet
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.5	Sans objet
7	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné du 26 septembre 2024, ne relève pas d'écarts majeurs à la réglementation applicable en matière de prévention des risques accidentels et des risques de pollution de l'eau. À noter toutefois l'absence de dispositif permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées ou les eux d'extinction en cas d'incendie à l'extérieur du bâtiment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le dernier rapport du contrôle périodique de l'établissement daté du 22/12/2021. Le rapport ne fait état d'aucune non-conformité majeure. Une non-conformité est relevée concernant la mesure du Ph des effluents liquides effectuée en continu qui dispose du système de mesure mais pas de l'alarme en cas de dépassement. L'exploitant indique qu'il n'a pas encore procédé à la correction mais que c'est en cours. Le prochain contrôle est programmé en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Les différents bacs de traitement de surface des métaux sont installés sur des rétentions. Le volume des cuvettes de rétention a été déclaré conforme lors du dernier contrôle. Le contrôle visuel des cuvettes ne fait pas apparaître de fissures ou d'endommagement laissant douter de leur étanchéité.
Les produits chimiques sont entreposés sur rétention dans 2 conteneurs fermés distincts, le premier contenant les acides et le second les bases (soude, lessive etc...). Les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont donc stockés de manière séparée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Un poteau incendie public est installé à moins de 100 m de l'établissement qui dispose par ailleurs d'extincteurs répartis dans l'établissement et de 4 RIA. L'exploitant fait vérifier annuellement les équipements. Il présente à l'inspection le dernier rapport de contrôle effectué par l'APAVE qui date de mars 2024. Le rapport ne fait pas état d'observation particulière.
L'établissement dispose également d'une détection incendie avec télésurveillance et d'un système de désenfumage avec une commande à manivelle située à proximité des accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
Constats : L'exploitant présente pendant le contrôle les procédures de gestion des produits dangereux et de sécurité. Elles contiennent les éléments réglementaires prévus. Un plan des équipements, du stockage des produits et des zones dangereuses est élaboré, mis à jour et rendu accessible au personnel sur le réseau informatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ; - pH (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ; - température : < 30 °C.b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration ; - matières en suspension (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 600 mg/l ; - DCO (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 2 000 mg/l.c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) ; - matières en suspension (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :
- indice hexavalent (NF T90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- cyanures (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- métaux totaux (NF T90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Les bains lessiviels fonctionnent en circuit fermé. Les eaux résiduaires sont déversées dans le réseau public d'assainissement en continu après neutralisation des eaux. L'établissement dispose de 2 cuves tampon de 1000 l chacune et d'une troisième cuve de 1000 l dans laquelle le Ph est mesuré en continu. Le système de mesure ne dispose pas d'alarme en cas de dépassement.
L'exploitant indique qu'il fait analyser la qualité des eaux rejetées tous les trimestres par un laboratoire agréé indépendant. L'exploitant présente à l'inspection les rapports d'analyses physico-chimiques datés de février et mai 2024 sur la base des échantillons prélevés au niveau de la vanne de la 3ème cuve tampon; Les résultats ne font pas apparaître de dépassement sauf en mai 2024 sur le paramètre DCO, la valeur dépasse de 33% la valeur limite d'émission. Il s'agit d'un dépassement ponctuel et la valeur ne dépasse pas le double de la valeur limite de concentration. Les polluants spécifiques sont également analysés : Antimoine, Arsenic, Cadmium, Manganèse, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc. Le rapport d'analyses du 12 juin 2024 ne fait pas apparaître de dépassement des concentrations des polluants par rapport aux valeurs limites d'émissions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

À l'intérieur de l'établissement, les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement peuvent être confinées dans les fosses maçonnées prévues et dans les cuves tampon et la cuve de neutralisation des eaux selon le volume disponible. Toutefois l'établissement ne dispose pas de dispositif de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou des eaux d'extinction en cas d'incendie à l'extérieur du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la qualité des rejets
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j.
Constats : L'exploitant indique que les mesures sont effectuées tous les trimestres comme expliqué au point précédent. Un point de prélèvement est prévu sur une vanne de la cuve tampon n°3. Le dernier échantillon, dont le rapport d'analyse est présenté à l'inspection, date du 12 juin 2024. Par ailleurs l'exploitant indique que la SAUR, sous-traitant de l'exploitant de la station d'épuration dans laquelle sont déversés les effluents vient tous les 6 mois sur le site pour effectuer des prélèvements et analyser la qualité des rejets. Il n'a pas de retour concernant le résultat de ces analyses. Enfin, sur la base des consommations d'eau, il estime que le volume des rejets est inférieur ou égal à 10 m^3 par jour.
Type de suites proposées : Sans suite